

le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi autre que le poursuivant. Et dans ce cas, le défendeur sera tenu de prouver qu'il a obtenu le dit droit d'auteur.

XX. L'amende mentionnée dans l'article précédent et dans l'article 14 ci-dessus, appartiendra moitié à sa majesté et moitié au poursuivant, et sera prélevée par la saisie et vente des biens et effets du défendeur, suivant les règles prescrites par la loi en pareil cas.

Punition de ceux qui contrefont tout certificat requis par la présente loi.

XXI. Quiconque contrefera, altérera, ou changera un certificat requis par le présent acte, sera coupable de faux et puni, sur conviction, des peines portées contre le crime de faux.

Prescriptions des actions.

XXII. Toute action ou poursuite en vertu du présent acte, sera prescrite pour deux ans à compter du jour de la cause de l'action ou poursuite.

La présente loi s'appliquera aux ouvrages jouissant du droit d'auteur avant sa passation.

XXIII. Les dispositions qui précèdent s'appliqueront aux ouvrages publiés ci-devant en cette province et dont les auteurs ou leurs représentants légaux ont obtenu le droit d'auteur, conformément aux lois existantes avant la passation du présent acte. Et les dits auteurs ou leurs représentants légaux, en remplissant les formalités établies par le présent acte, jouiront à toutes fins quelconques de tous et chacun des droits et avantages conférés par la présente loi, et de la même manière que si la propriété des dits ouvrages avait été obtenue conformément aux dispositions ci-dessus prescrites.

Honoraires exigés par le registrauteur.

XXIV. Le registrauteur de la province aura droit aux honoraires qui suivent, savoir :

Pour toute entrée de dépôt du titre d'un ouvrage.....	£0	2	6	25
Pour chaque certificat requis.....	0	7	6	

Rappel des actes 4 et 5 Victoria, ch. 61 et 2 Guil. 4, ch. 53.

XXV. L'acte passé dans la deuxième année du règne de sa majesté le roi Guillaume quatre et intitulé : "*Acte pour protéger la propriété littéraire*,"—l'acte passé dans la cinquième année du règne de sa majesté la reine Victoria, et intitulé : "*Acte pour protéger les droits d'auteurs dans cette province*,"—et l'acte passé dans la onzième année du règne de sa majesté la reine Victoria et intitulé : "*Acte pour étendre l'acte provincial des droits d'auteur aux personnes résidant dans le Royaume-Uni, à certaines conditions*," seront et demeureront abrogés ainsi que les actes qu'ils abrogent.

Formule mentionnée dans l'article 9.

Bureau du registrauteur de la province du Canada,
de

ce

Qu'il soit connu que le A. B. de dans l'année de dans le district de

(profession du déposant) a déposé dans mon bureau, le titre d'un ouvrage (mentionnez ici si cet ouvrage doit être publié en volume, par livraisons, ou dans un journal, ou si c'est une carte géographique, plan, dessin, gravure, lithographie, morceau de musique,) lequel est dans les mots suivants :